



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Énergie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Pôle  
Aménagement du Territoire

### Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais (PPRL-B) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques d'inondation par submersion marine peuvent être ponctuels et soudains (franchissement ou rupture d'ouvrage) ;

Considérant que le plan prévu concerne 7 communes du Pas-de-Calais, comptabilisant 15 691 habitants et 4 068 emplois ;

Considérant l'objectif du PPRL-B d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques littoraux ;

Considérant que le PPRL-B vise notamment à réduire la vulnérabilité des captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRL-B vise également à réduire la vulnérabilité des 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, Natura2000, Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le PPRL-B recoupe le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques non urbanisées ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

**11 AVR. 2016**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE